

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 55-104 SUR  
LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ**

**1.** L'article 3.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « et, en Ontario, par le paragraphe 1 de l'article 90 de la Loi sur les valeurs mobilières ».